

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 23520

présenté par
Mme Motin

ARTICLE 59

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

I. Supprimer l'alinéa 31.

II. – La perte de recettes pour le Fonds de solidarité vieillesse universel est compensée à due concurrence par la majoration de la cotisation sur les boissons alcooliques mentionnée à l'article L. 245-7. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 31 de l'article 59 prévoit d'affecter les recettes de la contribution de 4% due par les offices de notaires au titre de financement du la retraite complémentaire des employés et clercs de notaires au nouveau Fond de solidarité vieillesse universel.

En l'absence d'autres modifications, cette affectation conduirait à la réduction des pensions retraites des salariés concernés. L'enjeu est important : la contribution de 4% assise sur le chiffre d'affaire représente aujourd'hui 1/3 des recettes de la caisse. De plus, cette contribution a été créée dans un souci de péréquation bénéficiant aux offices avec des produits par acte ou par salarié plus faibles que la moyenne.

Il est donc proposé de supprimer cette affectation.

Notons que le financement du Fond de solidarité par les notaires et les garanties offerts aux employés pourraient faire l'objet d'une discussion et concertation spécifique. A cette fin, un élargissement des ordonnances peut être envisagé.